



SOMMAIRE

- Référent(s) sécurité Rôle et tâches
- Sécurité individuelle
- Sécurité collective / en club
- Organisation d'une épreuve cycliste
- Le dispositif de secours et de protection (DSP)



Référent(e) sécurité : Objectif(s)

UN BUT:

La sécurité de la pratique cycliste

DEUX OBJECTIFS:

Prise de conscience, prévention et réduction des risques / accidents

Limitation des mises en cause en responsabilité civile des organisateurs / participants



Référent(e) sécurité : rôle et tâche

Fonction du référent « sécurité »

- Liaison entre L'ASSOCIATION, LES MEMBRES LICENCIES et LES REGLES relatives à la sécurité (comportements, équipements / infrastructures, organisations du club et assurance).
- Levier important pour faire progresser la sécurité dans les activités cyclistes.





Référent(e) sécurité : rôle et tâche

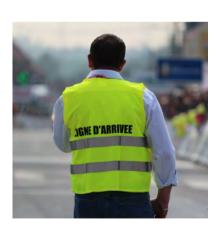
Responsabilité

- -Votre responsabilité personnelle ne sera pas mise en cause lors d'un litige ou d'un accident
- -Votre responsabilité est MORALE : sensibiliser à la sécurité de la pratique et faire respecter les réglementations légales en la matière.

Missions

3 champs d'actions :

- Sécurité de la pratique
- Sécurité des organisations
- Prévention santé / dopage





Référent(e) sécurité : rôle et tâche

Sécurité de la pratique

- Veille à l'application des consignes de sécurité et de la réglementation lors de sorties club,
 de randonnées ou d'entrainements
- **Se documente et s'informe** : réglementation légale, réglementation sportive et réglementation assurantielle
- Renseigne et oriente lors de questionnements sur la sécurité
- Propose et **organise des temps d'information / formation** sur la sécurité de la pratique : élus de l'association, entraineurs, pratiquants et élus / responsables techniques communaux.
- Diffuse des outils de prévention / sensibilisation
- S'efforce d'empêcher le renouvellement des causes qui ont pu conduire à des accidents



MAÎTRISE DU VÊLO

- · Contrôler sa vitesse en toutes circonstances
- Se concentrer sur les pièges de la chaussée ou du chemin

ENTRETIEN MÉCANIQUE

- Entretenir et réparer son vélo
- Effectuer les réglages de base

DEPLACEMENT INDIVIDUEL ET

- Respecter les règles de circulation (Code de la route)
- Partager harmonieusement la mute avec les autres usagers

SECURITE

MAITRISE DE

- Lire la carte et anticiper les difficultés
- Éviter les erreurs de parcours

ÉQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

- Choisir une tenue adaptée aux conditions atmosphériques
- · Porter un casque

GESTION DE L'EFFORT

- Adopter un rythme en fonction de ses propres capacités physiques
- S'alimenter régulièrement





SECURITE INDIVIDUELLE





Code de la route et permis de conduire :

- Le cycliste doit respecter le code de la route
- Permis de conduire : circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004
 - Retrait de points = que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé
 - = non valable pour une infraction commise à vélo.
 - Suspension du permis de conduire = peut être décidée par le juge, même si l'infraction a été commise à vélo
 - = fautes graves relevant du droit pénal : conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants)



SECURITE INDIVIDUELLE Equipement du vélo et du cycliste

Visibilité – Code de la route

1) Obligatoires à tous moment, de jour comme de nuit :

Une certaine tolérance semble être de mise de la part des forces de l'ordre concernant ces équipements :

- ✓ Catadioptre arrière rouge (R313-18, 1ère classe),
- ✓ Catadioptres orange latéraux, dans les rayons de roues avant et arrière (R313-19, 1ère classe),
- ✓ Catadioptre avant blanc (R313-20, 1ère classe),
- ✓ Catadioptre sur les pédales (R313-20, 1ère classe)

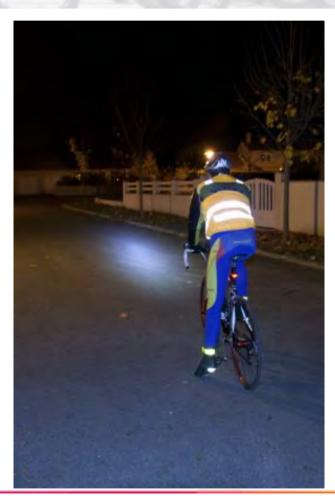
2) Obligatoires la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (tunnel, brouillard) :

- ✓ Feu de position avant jaune ou blanc (R313-4, 1ère classe),
- ✓ Feu de position arrière rouge (R313-54, 1ère classe); le conducteur est tenu de les allumer (R416-10, 1ère classe),
- ✓ Gilet haute visibilité lorsqu'on circule hors agglomération (R431-1-1, 2ème classe).

Pour ces derniers, la tolérance n'est plus.



SECURITE INDIVIDUELLE Equipement du vélo et du cycliste







SECURITE INDIVIDUELLE Equipement du vélo et du cycliste

Visibilité – Bon sens

Privilégier les vêtements clairs, de couleurs vives

Avertisseur sonore – Code de la route

Obligatoire à tous moments (R313-33, 1ère classe).

Jamais vu de force de l'ordre verbaliser un cycliste dépourvu de sonnette, mais bon...

Freins – Code de la route

Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces (R315-3, 1ère classe)

Casque

Code de la route : le casque n'est pas obligatoire (R431-1)

<u>UFOLEP et assureur</u>: Le casque, homologué aux normes CE, est <u>OBLIGATOIRE</u> aussi bien en <u>compétition</u> qu'en <u>entrainement</u>



SECURITE INDIVIDUELLE Equipement du vélo et du cycliste





SECURITE INDIVIDUELLE Les règles de circulation – Code de la route

Zones d'évolution en vélo

- ✓ <u>Trottoirs</u>: AUTORISE hors agglomération lorsqu'il s'agit d'une route pavée ou en état de réfection et à condition de respecter l'allure au pas à la rencontre des piétons (R431-10, 2ème classe),
- ✓ Bandes d'arrêt d'urgence : INTERDITES
- <u>Aires piétonnes</u>: POSSIBLE, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons (R431-9)
- ✓ <u>Pistes cyclables</u>: Depuis le 1er janvier 1999 les cyclistes n'ont plus l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf si cette obligation est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire en général (R431-9)



SECURITE INDIVIDUELLE Les règles de circulation – Code de la route

Types de circulation

- ✓ Changement de direction : Pas d'obligation de serrer à gauche quand on s'apprête à quitter une route pour tourner à gauche = possibilité de serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager à gauche (R415-4)
- ✓ Ronds points: IDEM VOITURES = Un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche (R412-9)

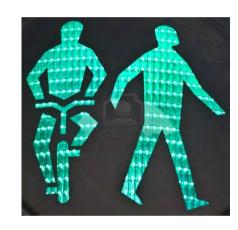


SECURITE INDIVIDUELLE

Autres vigilances et interdictions – Code de la route

Rapport avec les piétons

✓ Depuis le 12 novembre 2010 : tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre (R415-11, 4ème classe).



Cet article s'applique aussi bien en ville que sur les routes de rase campagne

Les piétons bénéficient à présent d'une réelle priorité sur la chaussée



SECURITE INDIVIDUELLE

Autres vigilances et interdictions - Code de la route

Divers interdictions qui s'appliquent aussi aux cyclistes

- L'usage d'un téléphone tenu en main est interdit (R412-6-1, 2ème classe);
- ✓ Conduite sous l'influence de l'alcool (R234-1, 4ème classe),
- Circulation sur une route fermée notamment en raison de l'établissement d'un chantier (R411-21-1, 4ème classe),
- ✓ Circulation sur la partie gauche d'une chaussée à double-sens (R412-9, 4ème classe),
- ✓ Franchissement d'une ligne continue (R412-19, 4ème classe), circulation en sens interdit (R412-28, 4ème classe), franchissement d'un feu rouge (R412-30, 4ème classe),
- ✓ Dépassement dangereux (R414-4, 4ème classe), dépassement par la droite (R414-6, 4ème classe),
- ✓ Refus de priorité y compris le temps d'arrêt au signal stop (R415-1 à R415-12, 4ème classe),
- ✓ Franchissement d'un passage à niveau fermé (R422-3, 4ème classe)





SECURITE COLLECTIVE





SECURITE COLLECTIVE Circulation à plusieurs – Code de la route

Circulation en peloton

✓ Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante, correspondant à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes » (R412-12, 4ème classe)

Les cyclistes qui roulent en groupe pour s'abriter mutuellement du vent sont donc en infraction...

- Un peloton n'est pas égal à un véhicule...
- Circulation de front
 - ✓ Le code de la route tolère la circulation de front pour les cyclistes, mais à 2 au maximum et ils doivent se mettre en file simple :
 - dès la chute du jour
 - lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche (R431-7, 2ème classe),
 - lorsque la chaussée est trop étroite



SECURITE COLLECTIVE / CLUB Sécurité à l'entraînement

■ Groupes de 10 cyclistes et + :

Arrêté du 21 Août 2000, modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, JO du 29.09.2000

✓ Il est autorisé, pour leur sécurité, de se faire accompagner de véhicule équipés de gyrophares, de couleur orange, tout en considérant qu'il ne s'agit pas de compétition, et que ces véhicules n'ont aucune priorité.

Fortement recommandé...

Groupe + de 50 cyclistes :

- ✓ Pour les UFOLEP assurés APAC, l'ACT est OBLIGATOIRE
- ✓ Fractionner le groupe pour votre sécurité et celle des autres usagers



SECURITE COLLECTIVE / CLUB Sécurité à l'entraînement - Mineurs

- Recommandations des FD délégataires
 - ✓ de 15 ans : 1 encadrant titulaire d'un BF pour 8 à 10 jeunes
- Recommandations JS et EN
 - ✓ Une file indienne de vélos de 20 m maximum,
 - ✓ Respecter une distance de 50m entre chaque groupe de cyclistes
 - ✓ 2 adultes encadrant pour 12 enfants (+ 1 adulte supplémentaire ensuite par tranche de 6)
- Guide « vélo jeunes UFOLEP »
 - ✓ 2 adultes encadrants pour 12 maximum, placés à chaque extrémité du groupe
 - ✓ Rouler en fil simple
 - ✓ Fractionner le groupe si le nombre de jeunes est conséquent





MANIFESTATION SPORTIVE





ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La règlementation

- Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique –
 FFC Mars 2013
- Règlement type de la FF cyclotourisme
- Fiches du Ministère chargé des sports :
 - √ Course cycliste
 - ✓ Course cyclo sportive
 - ✓ Fiche pratique cyclotourisme
- Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La réglementation – Signalétique / Protection

Cheminement :

- ✓ Marquage au sol de couleur JAUNE (peinture blanche interdite)
- Affichage par panneaux ou drapeau JAUNE

Zone d'arrivée :

Barrières de protection assemblées et/ou cordages tendus par des piquets

Zones de rétrécissement :

✓ Créer un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante

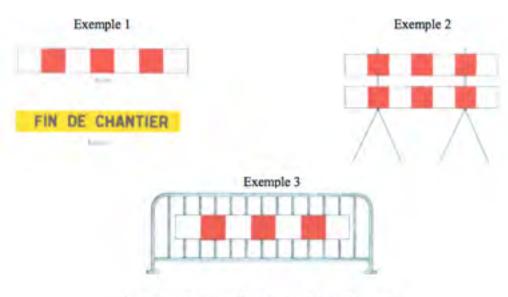
Carrefours :

- ✓ Signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, équipées de :
 - Piquets mobiles de TYPE K10
 - Gilet de haute visibilité jaune
 - Copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation
- ✓ barrières de TYPE K2 sur lesquelles le mot « course » sera inscrit



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La réglementation – Signalétique / Protection

✓ Barrières de TYPE K2 : signalisation de position de travaux ou de tout obstacle de caractère temporaire



Barrages K2. - Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

Cf. document signalisation temporaire



Il y a quatre types de barrage :

Petit	L = 1,40 m	H = 0.20 m.
Normal	L = 1.75 m	H = 0.25 m.
Grand	L = 2,45 m	H = 0.35 m.
Très grand	L = 2.80 m	H = 0.40 m.



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La réglementation – Véhicules

SUR VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION:

- Voiture « pilote » :
 - ✓ Panneau « attention course cycliste »
 - √ Feux de croisement et de détresse allumés
 - ✓ Gyrophare jaune / orangée (groupe de + de 10 cycliste)
- Accompagnement motocycliste (peut être prévu)
- Voiture « balai »
 - ✓ Panneau « fin de course » ou « fin d'épreuve »
 - Ces véhicules doivent être en contact entre eux -



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La réglementation – Priorités de passage

Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

3 régimes distincts :

- Priorité de passage
- Strict respect du code de la route
- Usage privatif de la voie publique



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La réglementation – Priorités de passage

Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Priorité de passage :

- ✓ Octroi : fonction de l'ancienneté et importance de la manifestation, nbre de participants, public, date, lieu...
- Doit être porté à connaissance des usagers : affichage des actes administratifs + signaleurs

✓ Rôle du signaleur :

- Substitution aux forces de l'ordre
- Sous l'autorité de l'organisateur de l'épreuve, régule la circulation
- Ne dispose pas du pouvoir de police, néanmoins, le non respect de leurs indications est sanctionné par une contravention de 4^{ième} classe (= rendre compte aux pouvoir de police ou gendarmerie de tout incidents).





ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION La réglementation – Priorités de passage

Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Strict respect du code de la route

- Présence de signaleur à la libre appréciation de l'autorité compétente (Préfecture)
- Rôle des signaleurs : rappeler aux participants le respect du code de la route



Usage privatif de la voie publique

- ✓ Présence importante des forces de l'ordre
- ✓ Signaleurs : cas particuliers ou exceptionnels, sur les points les moins dangereux





ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Point administratif: Fiche Cerfa. Autorisation





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- · épreuve, course ou compétition sportive ;
- · comportant un chronométrage;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION Point administratif : Fiche CERFA. Déclaration





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Articles R. 331-6 à R. 331-8, R. 331-4 à R. 331-17-2 et A. 331-2 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si :

- 1 cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle;
- 2 cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni un classement en fonction :
 - a. soit de la plus grande vitesse réalisée,
 - b. soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3 cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins :
 - a. 75 piétons,
 - b. 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
 - c. 25 chevaux ou autres animaux



Kit sécurité



KIT SECURITE

A disposition au sein de votre comité départemental

Pour les signaleurs et organisateurs



20 gilets jaunes marqués « signaleurs » 5 gilets marqués « organisateurs » 3 gilets marqués « directeur de course »



1 lot de 10 K10



KIT SECURITE

A disposition au sein de votre comité départemental

Pour la signalétique



Bombe jaune biodégradable



1 lot de 10 barrières K2 (20 plots et 10 barrières extensibles)



KIT SECURITE

A disposition au sein de votre comité départemental

■ Pour les véhicules :



3 banderoles à poser sur l'arrière



3 rampes magnétiques de toit





3 gyrophares oranges, magnétiques





Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)



POSTE DE SECOURS Epreuves sur la voie publique

- FFC élabore les règles techniques de sécurité
- Référentiel National des Dispositifs Prévisionnels de Secours édicté par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- L'UFOLEP a sollicité le Ministère = attente de réponses.



Critères DPS fixés pour les acteurs par la FFC :

Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
mayens a mettre en place	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve priontaire	oui	OUI	oui
Deux secouristes titulaires du PSE (1)	oui	OUI	oui
Ambulance	NON	OUI	oui
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON



DPS synthèse:

- Demande de DPS auprès d'une structure agréé « D »
- Présenter les RTS
- Grille d'évaluation des risques pour le <u>public</u> (outil de la structure)
- Évaluation concertée des risques pour les <u>acteurs</u>
- Convention entre l'organisateur et la structure prestataire
- Tenue d'une main courante (fiches d'interventions)

PAS DE DPS CONFORME

PAS MANIFESTATION

